

# A n n e x e V

## TABLEAUX DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CAP art du bijou et du joyau arrêté du 26-7-2000 dernière session 2005	CAP art du bijou et du joyau arrêté du 27-10-2004 dernière session 2009	CAP art et techniques de la bijouterie joaillerie option bijouterie-joaillerie défini par le présent arrêté 1ère session 2010
Domaine professionnel (1)	Unités professionnelles	Unités professionnelles
EP1 Arts appliqués (2)	UP1 Communication graphique appliquée et histoire de l'art (2)	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Représentation graphique technologie (2)	UP2 Technologie et représentation graphique (2)	
EP3 Réalisations techniques	UP3 Réalisations techniques	UP2 Réalisations techniques option bijouterie joaillerie
Unités générales	Unités générales	Unités générales
UG1 - Français et histoire- géographie	UG1 - Français et histoire- géographie	UG1 - Français et histoire- géographie
UG2 - Mathématiques-sciences	UG2 - Mathématiques-sciences	UG2 - Mathématiques-sciences
UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive
EG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 26-7-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 26-7-2000, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté. De même, les notes obtenues aux épreuves UP1 et UP2 du diplôme régi par l'arrêté du 27-10-2004, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

<b>CAP sertisseur en bijouterie, joaillerie, orfèvrerie</b>  arrêté du 15-6-1976 dernière session 2005	<b>CAP sertissage en haute joaillerie</b>  arrêté du 9-2-2005 dernière session 2009	<b>CAP art et techniques de la bijouterie-joaillerie</b> option bijouterie-sertissage défini par le présent arrêté 1ère session 2010
<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Unités professionnelles</b>	<b>Unités professionnelles</b>
1.1. Préparation des outils	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
1.2. Exécution de sertis	UP2 Réalisation d'un sertissage en haute joaillerie	UP2 Réalisations techniques, option bijouterie-sertissage
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG2 - Mathématiques-sciences	UG2 - Mathématiques-sciences	UG2 - Mathématiques-sciences
UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive
	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue aux épreuves pratiques du diplôme régi par l'arrêté du 15-6-1976 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

<b>Certificat d'aptitude professionnelle bijoutier option polissage</b>  arrêté du 12-10-1972 modifié dernière session 2009	<b>Certificat d'aptitude professionnelle arts et techniques de la bijouterie-joaillerie option polissage finition</b> défini par le présent arrêté 1ère session 2010
Technologie + dessin (1)	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
Épreuve pratique : (2) Exécution d'une pièce à partir d'un dessin industriel ; modelage ; option polissage	UP2 Réalisations techniques option polissage finition
<b>Unités générales</b>	
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG2 - Mathématiques et sciences	UG2 - Mathématiques et sciences
UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) Les notes obtenues aux épreuves de dessin et de technologie du diplôme régi par l'arrêté du 12-10-1972 modifié, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par l'arrêté du 12-10-1972 modifié peut être reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté.